

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(L.R.Q., c. T-11.011)

Registre des lobbyistes — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à supprimer l'obligation faite au plus haut dirigeant d'une entreprise ou d'un groupement de procéder par une déclaration distincte pour ajouter le nom d'un nouveau lobbyiste exerçant des activités de lobbyisme pour le compte de cette entreprise ou de ce groupement. Il pourra plutôt présenter un avis de modification des renseignements figurant dans le registre des lobbyistes.

À ce jour, ce dossier a les incidences suivantes sur les citoyens, les entreprises et, en particulier, sur les PME :

— il facilitera la divulgation du nom d'un lobbyiste exerçant nouvellement des activités de lobbyisme pour le compte d'une entreprise ou d'un groupement ;

— il améliorera la convivialité du registre des lobbyistes en facilitant la recherche de l'information sous le nom d'une entreprise ou d'un groupement.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus à ce sujet en s'adressant à :

M^e Lise Cadoret
Direction des registres et de la certification
Ministère de la Justice
1, rue Notre-Dame Est, 7^e étage, bureau 7.35
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Téléphone : 514 864-4931
Télécopieur : 514 864-9774

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
YVON MARCOUX

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des lobbyistes *

Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme
(L.R.Q., c. T-11.011, a. 66, par. 7^o)

1. L'article 16 du Règlement sur le registre des lobbyistes est supprimé.

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47109

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur le registre des lobbyistes édicté par le décret n^o 1299-2002 du 6 novembre 2002 (2002, G.O. 2, 7731).